

## Séance du 12 Octobre 2022

L'an 2022 et le 12 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de SOUCHET DAVID MAIRE

**Présents** : M. SOUCHET DAVID, MAIRE, Mmes : CHARRUE BERNADETTE, JARRET JEANINE, MICHAUD JACQUELINE, MM : CHENU JEAN-YVES, COPIN FRANCOIS, OUZE BERNARD

Excusé(s) ayant donné procuration : M. HANQUIEZ HUBERT à M. COPIN FRANCOIS

Excusé(s) : M. DEVOUCOUX PAUL-EDOUARD

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme MICHAUD JACQUELINE

Séance ouverte à 19 h 06

M. Le Maire propose de faire un point sur le compte rendu de la réunion précédente.

Attribution des subventions :

M. Le Maire fait un retour au Conseil des motivations qui ont été exprimées lors de la commission affaires sociale pour déterminer les propositions d'attribution.

### **ADMR**

Réf : 2022\_17

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 150 euros à l'Association ADMR.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

### **FACILAVIE**

Réf : 2022\_18

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 150 euros à l'Association FACILAVIE.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

### **LA CLE DES CHAMPS**

Réf : 2022\_19

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 150 euros à l'Association LA CLE DES CHAMPS de Nérondes.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

### **Fonds de Solidarité Logement**

Réf : 2022\_20

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 450 euros pour le Fonds de Solidarité Logement.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

### **APEEPN**

Réf : 2022\_21

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 150 euros à l'Association APEEPN.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

Réf : 2022\_22

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis du comptable en date du 31 Mai 2022,

**Considérant que** la Commune de Chassy s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi**, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023 pour le budget COMMUNE DE CHASSY

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS**

Réf : 2022\_23

M. Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de retrait du Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois de la Communauté de Communes des Bertranges.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Accepte la sortie de la Communauté de Communes des Bertranges du Syndicat Mixte du Pays Loire Val

d'Aubois.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DESTINE AUX PERSONNELS DE LA COMMUNE DE CHASSY**

Réf : 2022\_24

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 Septembre 2022. Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de CHASSY.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui  non

Titulaires oui  non

Contractuels de droit public oui  non  (*le cas échéant Comptant .... mois d'ancienneté*)

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

Périodicité de versement :

Mensuel oui  non

Semestriel oui  non

Annuel oui  non

Liste des critères retenus :

SUJETIONS DIVERSES (chaque item vaut 1 point) :

- Accueil des administrés,
- Interlocutrice de la mairie,
- Gestion urgente,
- Interlocuteur de la poste,
- Travail isolé,
- Régisseur,
- Polyvalence des tâches,
- Lieux d'intervention diffus,
- Effort physique,
- Exposition aux conditions climatiques,
- Veille générale.

MISSION (chaque item vaut 1 point) :

- Administration générale,
- Gestion du personnel,
- Comptabilité globale,
- Communication (site internet),
- Création et conception d'outils de communication,

Gestion agence postale,  
Nettoyage Bâtiments,  
Gestion stock,  
Entretien des espaces verts,  
Entretien des bâtiments,  
Entretien des équipements et matériel,  
Entretien général de la commune,

NIVEAU DE RESPONSABILITE (chaque item vaut 1 point) :

Exécution des décisions,  
Veille réglementaire,  
Conseils administratifs aux administrés,  
Gestion des besoins d'entretien.

EXPERTISE ET TECHNICITE (chaque item vaut 1 point) :

Connaissances comptables,  
Connaissances RH,  
Connaissances informatiques et numériques,  
Gestion agence postale,  
Connaissances produits entretiens,  
Connaissances des végétaux,  
Connaissances en maintenance générale,  
Connaissances mécaniques.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (dans la structure)

1 à 2 ans = 1 point  
3 à 4 ans = 2 points  
5 à 10 ans = 3 points  
11 à 20 ans = 4 points  
+ 20 ans = 5 points

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

|   | Maladie ordinaire | Accident de service/accident du tra |
|---|-------------------|-------------------------------------|
| N'est pas maintenu  |                   |                                     |
| Suit le sort du traitement  |                   | X                                   |
| Autre solution à préciser<br>- est maintenu à 50 %, le temps des CMO, puis supprimé à partir du 4ème mois CMO | X                 |                                     |

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Catégorie Statutaire  | Cadre d'emplois / Groupes    | Emplois-<br>Fonctions<br><i>Exemples</i> | Montants annuels de base par groupe et par emploi |            |                                    |
|---|------------------------------|--|---|------------|------------------------------------|
|   |                              |  | IFSE  | IFSE       | Plafonds indicatifs réglementaires |
|   |                              |  | Mini (facultatif)                                 | Maxi       |                                    |
| A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement |                              |  |   |            |                                    |
| C   | <b>Adjoint administratif</b> |  |   |            |                                    |
|   | Groupe 1                     | Ex : Secrétaire de mairie                | 0 €   | 2 200.00 € | 11 340 €                           |
|   | Groupe 2                     | Ex : agent administratif                 | 0 €   | 1 500.00 € | 10 800 €                           |

|   |                          |                                   |     |            |          |
|---|--------------------------|-----------------------------------|-----|------------|----------|
| C | <b>Adjoint Technique</b> |                                   |     |            |          |
|   | Groupe 1                 | Ex : Adjoint technique            | 0 € | 1 900.00 € | 11 340 € |
|   | Groupe 2                 | Ex : Agent d'entretien des locaux | 0 € | 1 000.00 € | 10 800 € |

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

#### Bénéficiaires :

Stagiaires : oui  non

Titulaires oui  non

Contractuels de droit public oui  non  (le cas échéant Comptant ..... mois d'ancienneté)

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

#### Périodicité de versement :

Mensuel oui  non

Semestriel oui  non

Annuel oui  non

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

*Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :*

|                            |                   |                                     |
|----------------------------|-------------------|-------------------------------------|
|                            | Maladie ordinaire | Accident de service/accident du tra |
| N'est pas maintenu         |                   |                                     |
| Suit le sort du traitement | X                 | X                                   |

| Catégorie Statutaire  | Cadre d'emplois / Groupes    | Emplois-<br>Fonctions                             | Montants annuels de base par groupe et par emploi |             |  |
|---|------------------------------|---|---|-------------|--|
|   |                              |   | CIA<br>Mini (facultatif)                          | CIA<br>Maxi | Plafonds indicatifs<br><b>réglementaires</b> |
| A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement |                              |   |   |             |  |
| C   | <b>Adjoint administratif</b> |   |   |             |  |
|   | Groupe 1                     | Ex : Secrétaire de mairie                         | 0 €   | 200.00 €    | 1 260 €                                      |
|   | Groupe 2                     | Ex : Agent administratif                          | 0 €   | 200.00 €    | 1 200 €                                      |
| C   | <b>Adjoints techniques</b>   |   |   |             |  |
|   | Groupe 1                     | Adjoint technique<br>Agent d'entretien des locaux | 0 €   | 200.00 €    | 1 260.00 €                                   |
|   | Groupe 2                     |   | 0 €   | 200.00 €    | 1 200.00 €                                   |

**Attention : la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.**



Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP /

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mme JARRET Jeanine souligne qu'il est dommage que le RIFSEEP ne soit instauré qu'en 2023 alors que la circulaire d'application de la loi date de 2014.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DECISION MODIFICATIVE**

Réf : 2022\_25

Le Conseil Municipal décide de prendre une décision modificative comme suit :

Compte 2132 : - 3000 €

Compte 2183 : + 3000 €

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

Réf : 2022\_26

Si le demandeur justifie d'une adresse sur la commune :

100 euros/1 journée en semaine hors hiver - 150 euros/1 journée en semaine en hiver

150 euros/ forfait week-end hors hiver - 200 euros forfait week-end en hiver

Salle association :

1 jour en semaine 40 euros / forfait week-end 50 euros

Si le demandeur ne justifie pas d'une adresse sur la commune :

150 euros/1 journée en semaine hors hiver - 200 euros/1 journée en semaine en hiver

200 euros/ forfait week-end hors hiver - 250 euros /forfait week-end en hiver

Salle association :

1 jour en semaine 70 euros / forfait week-end 90 euros

En raison de l'utilisation possible de la climatisation sur la salle associative, il est décidé de supprimer le tarif "hors hiver" de la dite salle afin de maintenir un tarif unique.

Le tarif hiver s'étend du 3<sup>e</sup> week-end d'octobre inclus au 2<sup>e</sup> week-end de mai inclus

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS**

Réf : 2022\_27

Un seul candidat : M. François COPIN

Vote : 8 pour

Le Conseil Municipal désigne M. François COPIN correspondant "incendie et secours" chargé des questions de sécurité civile.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **CREATION DE POSTE AGENT RECENSEUR**

Réf : 2022\_28

M. Le Maire expose au Conseil Municipal les dates du prochain recensement de la population du 19 Janvier au 18 Février 2023.

Le Conseil Municipal charge Le Maire de recruter un agent recenseur et fixe sa rémunération à 800 euros brut.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

#### **APPROBATION MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 18**

Réf : 2022\_29

La Commune est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de

coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

- Le projet prévoit notamment :
  - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
  - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
  - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
  - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
  - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,  
Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au Conseil Municipal : d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Eglise : Nous avons un projet de réfection de l'église qui est fort dégradée au niveau du clocher, dans l'attente du diagnostic de l'architecte, nous décidons de poser une chaîne devant l'autel par sécurité.

Jardin du souvenir : Nous prenons contact avec M. Henri CLEMENTINO.

Ecole : logements communaux

Il est décidé à l'unanimité de procéder à la réfection des deux chaudières, puis de faire intervenir l'architecte pour étude en vue d'une réfection totale des logements voir même un agrandissement.

Mme JARRET Jeanine, déléguée de la Commune de Chassy au SDE fait un bref compte rendu de la synthèse du rapport final de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire avec distribution d'un document.

Mme JARRET Jeanine informe les membres du conseil municipal que les communes rurales bénéficient actuellement d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros (en plus de l'aide habituelle) pour tout chantier d'enfouissement de réseaux. Par exemple pour un chantier de 100 000 euros il reste 20 000 euros à la charge de la commune.

Fin de séance 21 h 19

Le Secrétaire,



Le Maire  
DAVID SOUCHET

